

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00202

Audience publique du mercredi, 6 décembre 2023.

Numéros du rôle : TAL-2021-10243 et TAL-2022-01556 (Jonction)

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

**I
ENTRE**

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), inscrite au RPM de Bruxelles, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes des exploits de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 19 novembre 2021 ainsi que des exploits de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg des 24 novembre 2021 et 8 février 2022,

comparaissant par Maître Thomas STACKLER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

1) PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins des prédicts exploits KOVELTER,
défaillante,

2) PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

comparaissant par Maître Suzy GOMES MATOS, avocat, demeurant à Luxembourg.

II ENTRE

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), inscrite au RPM de Bruxelles, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes des exploits de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 7 janvier 2022 ainsi que des exploits de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 8 février 2022,

comparaissant par Maître Thomas STACKLER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

1) PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins des prédicts exploits KOVELTER, défailante,

2) PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

comparaissant par Maître Suzy GOMES MATOS, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier du 19 novembre 2021, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1. »), comparaissant par Maître Thomas STACKLER, a assigné PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2. ») devant le Tribunal de ce siège.

Par exploit d'huissier du 24 novembre 2021, la société SOCIETE1.) a assigné PERSONNE1.) devant le Tribunal de ce siège.

Par exploit d'huissier du 8 février 2022, la société SOCIETE1.) a procédé à la réassignation de PERSONNE1.).

Maître Suzy GOMES MATOS s'est constituée pour PERSONNE2.) en date du 2 décembre 2021.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-10243 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^{ème} section.

Par exploit d'huissier du 7 janvier 2022, la société SOCIETE1.) a assigné PERSONNE2.) devant le Tribunal de ce siège.

Par exploit d'huissier du 8 février 2022, la société SOCIETE1.) a assigné PERSONNE1.) devant le Tribunal de ce siège.

Par exploit d'huissier du 8 février 2022, la société SOCIETE1.) a procédé à la réassignation de PERSONNE1.).

Maître Suzy GOMES MATOS s'est constituée pour PERSONNE2.) en date du 23 février 2022.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-01556 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 1^{ère} section.

L'instruction des deux affaires a été jointe suivant ordonnance de jonction du 5 juillet 2022. Elle a été clôturée par ordonnance du 19 septembre 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 15 novembre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Dans le cadre du rôle TAL- 2022-01556, PERSONNE1.) n'ayant pas constitué avocat et n'ayant pas été touché à personne, mais uniquement à domicile, la société SOCIETE1.) a, par exploit d'huissier de justice du 8 février 2022, régulièrement fait donner réassignation à celui-ci, conformément à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, un procès-verbal de recherches ayant été établi conformément à l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans le cadre du rôle TAL-2021-10243, PERSONNE1.) n'ayant pas constitué avocat et n'ayant pas été touché à personne, mais uniquement à domicile, la société SOCIETE1.) a, par exploit d'huissier de justice du 8 février 2022, régulièrement fait donner réassignation à celui-ci, conformément à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, un procès-verbal de recherches ayant été établi conformément à l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.).

Au vu du fait que les assignations, respectivement les réassignations datent du 24 novembre 2021 et du 8 février 2022, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021, les parties sont tenues, en application de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, de notifier, avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués

dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

PERSONNE2.) n'a pas soumis des conclusions de synthèse au tribunal répondant aux conditions de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; [...] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal* ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 19 septembre 2023.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) et par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.) ;

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à PERSONNE2.) de déposer des conclusions de synthèse au Tribunal jusqu'au 14 février 2024 ;

sursoit à statuer pour le surplus ;

réserve les frais et dépens de l'instance.